



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-151

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-12-01-002 - Décision 2020-233 Tarifs 2021 Prestations informatiques (2) (2 pages) Page 3

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-12-04-003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu (1 page) Page 6

42-2020-12-04-005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne et de Roanne (1 page) Page 8

42-2020-12-04-004 - Arrêté relatif à l'ouverture au public de la trésorerie de CHARLIEU (1 page) Page 10

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-11-30-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de MARCLOPT (2 pages) Page 12

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire

42-2020-12-02-004 - arrete portant renouvellement habilitation MECS La Bruyere de l'association CAPSO (4 pages) Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-02-005 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page) Page 20

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-12-07-001 - 20201207 ARR 42 intérim LAZAR-FOUQUET (3 pages) Page 22

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-12-01-002

Décision 2020-233 Tarifs 2021 Prestations informatiques
(2)

Décision n° 2020-233

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Générale par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **01/01/2021**.

1) Conformément aux conventions signées avec les établissements extérieurs

Indice syntec N S	Indice syntec N-1 S0	Prix en N-1 HT 2020	Nouveau tarif HT avec Formules CHU	Nouveau tarif TTC avec Formules CHU
Mois :06/20	Mois :06/19			
N	N-1	P0	P	P TTC
271,7	274,2	4,220	4,186	5,024
271,7	274,2	0,153	0,152	0,182
271,7	274,2	3,080	3,055	3,667
271,7	274,2	624,601	619,618	743,542
271,7	274,2	430,404	426,970	512,364
271,7	274,2	58,597	58,130	69,755

Prestations	HT 2020	HT 2021	TTC 2021
coût de base+mise sous pli	4,22	4,19	5,02
transport	0,15	0,15	0,18
contribution MCK RH/M-PH DA	3,08	3,06	3,67
Formule d'indexation utilisée :	P = P0 (0,125+0,875 (S/S0))		

2) Hors conventions

Prestations	HT 2020	HT 2021	TTC 2021
Journée Chef de projet	624,60	619,62	743,54
Journée Analyste programmeur	430,40	426,97	512,36
Déplacement véhicule:		coût au km suivant les textes en vigueur	
Location horaire salle de visio confère	58,60	58,13	69,76

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 01/12/2020 ;

Pour la Directrice Générale par Intérim
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-04-003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Charlieu

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Charlieu sera exceptionnellement fermée au public les vendredis 11 et 18 décembre 2020, le lundi 21 décembre 2020 ainsi que du lundi 28 au jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 4 décembre 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-04-005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de
publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de
Saint-Étienne et de Roanne

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne et de Roanne

Le directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er

Les services de publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne et de Roanne seront exceptionnellement fermés au public le lundi 4 janvier 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 4 décembre 2020

Par délégation de la préfète,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-04-004

Arrêté relatif à l'ouverture au public de la trésorerie de
CHARLIEU

Arrêté relatif à l'ouverture au public de la trésorerie de CHARLIEU

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la LOIRE,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joaquin CESTER, directeur départemental de la LOIRE, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la LOIRE.

Arrête :

Article 1er – À compter du 1er janvier 2021, la trésorerie de CHARLIEU, située au numéro 3 de la rue du Treuil Buisson à CHARLIEU, sera ouverte au public du lundi au vendredi inclus, de 8H30 à 12H00.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOIRE et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 4 décembre 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
LOIRE

Joaquin CESTER

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-11-30-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées – Aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental de la commune de MARCLOPT



Arrêté n° DT-20-0559

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de MARCLOPT

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code rural, ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 (nécessaire dès lors que des bornes ou repères doivent être installés) ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Loire en date du 8 juin 2020 décidant de diligenter une étude d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Marclopt ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu la demande du président du conseil départemental de la Loire en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que la réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental implique que les principaux acteurs de cette opération, notamment le géomètre et les bureaux d'études mandatés par le conseil départemental de la Loire sillonnent la commune de Marclopt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil départemental de la Loire, les géomètres experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du Conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Marclopt.

Article 2 : À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations), y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous les relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La présente autorisation est accordée jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, constatée par arrêté du président du conseil départemental de la Loire, et dans tous les cas pour une durée maximale de cinq ans.

Article 3 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'une lettre de mission émanant du conseil départemental de la Loire, qui devront être présentées à toute réquisition.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : L'introduction des agents dans les propriétés privées closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par les services du conseil départemental de la Loire.

Article 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire).

Article 7 : Le maire de la commune de Marclopt est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Marclopt à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la directrice départementale des territoires de la Loire.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Loire, le maire de la commune de Marclopt et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 30/11/2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Thomas MICHAUD

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la
Jeunesse Loire

42-2020-12-02-004

arrete portant renouvellement habilitation MECS La
Bruyere de l'association CAPSO

*Renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'enfants à caractère social La Bruyère
gérée par l'association Cap Social et Solidaire (CAPSO)*



PREFECTURE DE LA LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « LA BRUYERE »
gérée par l'association CAP SOCIAL ET SOLIDAIRE (CAPSO)**

LA PREFETE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1994 portant habilitation justice de la Maison d'Enfants « La Bruyère » géré par le Comité Roannais de Vacances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 portant transfert d'activité et de gestion de la maison d'enfants à caractère social « La Bruyère » implantée à Saint Just en Chevalet et à Roanne à l'association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 42-2017-071 du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivré à la maison d'enfants à caractère social « La Bruyère » gérée par l'association ADAEAR ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation du 30 juin 2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire 2016-2018 ;
- Vu la demande du 26 janvier 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association Cap Social et Solidaire dont le siège est sis 13 rue Emile Decorps à Villeurbanne 69100, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Bruyère » ;

Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de la Loire en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Loire en date du 27 septembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Bruyère » sise à Saint Just en Chevalet et comportant une annexe à Saint Haon le Chatel, rue Frédéric Noëlas, gérée par l'association Cap Social et Solidaires est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 4 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance de 1945.

Article 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à 46 places réparties comme suit :

- 34 places en internat,
- 2 places en accueil d'urgence
- 10 mesures de placement externalisé

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 2 décembre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-02-005

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À
LA S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » EN
QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « CAP
COWORK MERCIALYS » EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément du 9 octobre 2020 complétée le 23 novembre 2020 de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » dirigée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, présidente de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS », dont le siège social est 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne (N° 852 223 676 RCS ST ETIENNE) ;

VU l'extrait kbis du 19 novembre 2020 de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS », sise 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne, dirigée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, présidente de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS », dont le siège social est 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne (N° 852 223 676 RCS ST ETIENNE), est agréée pour exercer au sein des établissements secondaires mentionnés ci-dessous l'activité de domiciliation :

- 75 avenue Montaigne 49100 ANGERS

- Centre commercial "La Caserne de Bonne" 15 rue Marceau 38000 GRENOBLE

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est **ED-42- 35**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 2 décembre 2020

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-12-07-001

20201207 ARR 42 intérim LAZAR-FOUQUET
Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale de la Loire

N° SG/2020/93

Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale de la Loire

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

La Préfète,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 05 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Alain FOUQUET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-96 du 05 novembre 2020 portant délégation de signature de Mme SEGUIN à M. LAZAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/81 du 09 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. LAZAR à M. FOUQUET ;

Considérant la demande du responsable de l'unité départementale du 30 novembre 2020,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. FOUQUET à l'effet de signer au nom de la préfète de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus dans l'arrêté du 05 novembre 2020 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Sandrine BARRAS
- Isabelle BRUN-CHANAL
- Marie-Cécile CHAMPEIL
- Laure FALLET
- Joëlle MOULIN.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Marguerite MUHLHAUS, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Didier FREYCENON
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 09 novembre 2020 susvisé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 07.12.20

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim

- signé -

Marc-Henri LAZAR